



**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande de permission de voirie émise par le Territoire de l'Ouest pour la mise en place d'une déchèterie éphémère une fois par mois à la Rivière des Galets pour l'année 2025 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de l'installation d'une déchèterie éphémère sur le parking situé en face de la salle polyvalente FARFAR, sise rue Jacques Duclos à la Rivière des Galets, parcelle AO 1824 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords des installations afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une déchèterie éphémère, **la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur**, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, **seront interdits sur le parking situé en face de la salle polyvalente FARFAR**, sise rue Jacques Duclos à la Rivière des Galets, parcelle AO 1824, selon les modalités suivantes :

- du vendredi à 16h00 la veille de chaque jour d'ouverture au samedi 16h00 pour chaque jour d'ouverture, pour les jours qui suivent :

Vendredi 3 janvier et Samedi 4 janvier 2025
Vendredi 31 janvier et Samedi 1 ^{er} février 2025
Vendredi 28 février et Samedi 1 ^{er} mars 2025
Vendredi 4 avril et Samedi 5 avril 2025
Vendredi 2 mai et Samedi 3 mai 2025
Vendredi 6 juin et Samedi 7 juin 2025
Vendredi 4 juillet et Samedi 5 juillet 2025
Vendredi 1 ^{er} août et Samedi 2 août 2025
Vendredi 5 septembre et Samedi 6 septembre 2025
Vendredi 3 octobre et Samedi 4 octobre 2025
Vendredi 7 novembre et Samedi 8 novembre 2025
Vendredi 5 décembre et Samedi 6 décembre 2025

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Président du Territoire de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **02 JAN. 2025**

LE MAIRE

A. Le Toullé



Agnick LE TOULLEC

Pour le Maire

l'Adjointe déléguée